



Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Madame Emilie Marcellin
Adresse : 420 Chemin de Saint Jérôme – 04200 Sisteron
Localisation : Piste de Rif Meyol – Le Périer
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Emilie Marcellin, éleveur, de circuler du bout de la piste forestière jusqu'au départ du sentier de Rif Meyol (point 1400 m), sur la commune du Périer, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles (accès à l'alpage),
- ✓ la circulation est autorisée sur la piste forestière jusqu'au départ du sentier de Rif Meyol (point 1400 m),
- ✓ le macaron précisant l'immatriculation (quad Kymco immatriculé DB-292-HA 05) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 28 août au 31 octobre 2018.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/08/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Chantelouve

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.